

Auto-évaluation environnementale (examen au cas par cas MRAe)

Modification simplifiée n°2 du PLU de Terville (Moselle)

1. Nature de la procédure et logique d'ensemble

La modification simplifiée n°2 du PLU de Terville constitue une évolution ciblée du règlement (écrit et graphique), limitée à un sous-secteur très circonscrit de la zone UB correspondant à l'ancien site des ateliers municipaux. L'objet de la procédure est d'adapter la règle d'implantation par rapport aux voies afin de garantir la compatibilité du futur projet avec une contrainte technique majeure : le survol du site par une ligne électrique aérienne 63 kV exploitée par RTE.

Dans le règlement actuellement opposable, l'article UB 6 encadre l'implantation des constructions en façade sur voie, avec un recul compris entre 2 m et 7 m. Sur le secteur concerné, l'application stricte de cette règle conduit à placer le front bâti dans un fuseau incompatible avec les prescriptions de sécurité associées à la ligne (distances, conditions d'intervention, prise en compte du balancement des câbles).

La modification simplifiée introduit, sur un périmètre défini au plan, un secteur d'implantation spécifique et une marge de recul particulière imposant une implantation strictement supérieure à 7 m pour les façades bordant une voie (publique ou privée, existante ou à créer). Il s'agit d'une mesure de sécurisation et de mise en cohérence du document d'urbanisme, destinée à éviter toute situation de contradiction entre la règle d'urbanisme et les exigences techniques applicables.

À l'échelle du PLU, l'économie générale du document est préservée : la procédure ne modifie ni le zonage, ni les destinations, ni les hauteurs, ni l'emprise au sol maximale. Elle ne crée pas de droits à construire nouveaux et conduit, au contraire, à repositionner et encadrer plus strictement l'enveloppe d'implantation sur un foncier déjà urbanisé. Les éventuelles incidences environnementales se situent donc essentiellement au niveau du projet (qualité des aménagements, gestion des eaux pluviales, insertion paysagère), lequel restera instruit au regard des règles applicables et des législations sectorielles.

2. Localisation et sensibilité du territoire concerné

Le territoire de Terville présente un profil urbain affirmé, inscrit dans un continuum bâti avec Thionville. Le secteur concerné par la modification s'inscrit en zone UB et correspond à un îlot déjà anthropisé, destiné à une requalification. Dans ce contexte, la sensibilité environnementale doit être appréciée au regard des enjeux typiques d'un tissu urbain : maîtrise des risques, gestion des eaux pluviales, confort d'été, qualité des espaces publics, continuités écologiques ordinaires et ambiance urbaine.

Sur le plan des protections et zonages environnementaux, la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000 et ne comporte pas de classement ou de protection paysagère réglementaire de type site inscrit ou classé. Les enjeux patrimoniaux réglementaires sont limités (absence de périmètre de protection au titre d'un site patrimonial remarquable). La biodiversité présente relève principalement de la biodiversité ordinaire et de la nature en ville (espaces verts, haies, lisières, arbres d'alignement), contribuant au cadre de vie et aux fonctions de régulation locale.

Par ailleurs, la commune s'inscrit dans les cadres de gestion de l'eau applicables au bassin Rhin-Meuse. Dans un contexte d'imperméabilisation élevée, les enjeux d'infiltration à la parcelle et de limitation du ruissellement constituent des points d'attention récurrents, qui relèvent toutefois principalement des choix de conception du projet et des prescriptions de gestion des eaux pluviales déjà prévues par le règlement.

3. Incidences potentielles par thématique environnementale

3.1. Diversité biologique, faune, flore, habitats et continuités écologiques

Le périmètre d'intervention est situé en zone urbaine (UB), sur un site déjà artificialisé. La procédure n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et ne déplace pas de zonage vers des espaces plus sensibles. Elle n'emporte pas d'augmentation structurelle de la constructibilité, mais ajuste la position de l'implantation possible au sein d'une unité foncière existante.

Incidences probables :

- o Incidences positives ou neutres : recul renforcé susceptible de libérer des espaces en pied de voie pouvant être valorisés en plantations, noues ou aménagements paysagers, améliorant localement les continuités de nature en ville.
- o Incidences négatives éventuelles : elles ne relèvent pas de la modification en tant que telle, mais du futur projet. Ces effets restent évitables et réduisibles au stade des autorisations et de la conception paysagère.

En synthèse, aucune incidence notable sur la biodiversité au sens réglementaire n'est attendue du fait de la procédure, compte tenu de sa portée limitée et de son inscription en tissu urbain.

3.2. Population, santé humaine et sécurité

La modification simplifiée répond directement à un objectif de prévention du risque et de sécurité des personnes. L'intégration, au niveau du PLU, d'une règle d'implantation compatible avec la présence de la ligne 63 kV permet de réduire le risque de situations à enjeu pour les futurs occupants et pour les intervenants (travaux, maintenance, interventions en toiture).

Incidences probables :

- o Incidences positives : sécurisation des implantations, diminution du risque d'exposition accidentelle, meilleure compatibilité urbanisme (servitudes techniques), réduction des aléas d'instruction et des ajustements tardifs au stade projet.

- o Incidences neutres : la procédure ne génère pas, en elle-même, de flux supplémentaires ni de concentrations de population au-delà de ce que la zone UB permet déjà.
- o Incidences négatives éventuelles : nuisances temporaires de chantier (bruit, poussières, trafic), relevant du projet et non de la modification du PLU.

Le bilan thématique est globalement positif, la modification renforçant la sécurité et la robustesse réglementaire sans créer de nouvelles expositions.

3.3. Sols et sous-sols (artificialisation, qualité, pollutions potentielles)

La modification ne consomme aucun espace naturel ou agricole supplémentaire et ne modifie pas l'affectation des sols à l'échelle du document. Elle s'inscrit dans une logique de requalification d'un foncier déjà urbanisé. Les éventuels enjeux de gestion des sols (diagnostics, pollution historique) relèvent du site et du projet, et seront traités le cas échéant au stade opérationnel conformément aux obligations applicables.

Incidences probables :

- o Incidences neutres : absence d'artificialisation additionnelle induite par la procédure, absence d'extension urbaine.
- o Vigilance projet : investigations et mesures de gestion des sols si nécessaire, en fonction de l'historique d'occupation du site.

La modification ne constitue pas un facteur aggravant sur la thématique des sols ; elle contribue principalement à rendre le site réglementairement compatible avec ses contraintes techniques.

3.4. Eaux (eau potable, eaux pluviales, milieux aquatiques, assainissement)

Dans un contexte urbain, la thématique déterminante est celle des eaux pluviales et du ruissellement. La modification simplifiée n'induit pas de surfaces imperméabilisées supplémentaires au regard des droits existants en zone UB et ne modifie pas les conditions de desserte ou de raccordement aux réseaux.

Incidences probables :

- o Incidences neutres : pas d'effet direct de la procédure sur la ressource en eau potable ni sur l'assainissement.
- o Incidences positives potentielles : recul renforcé offrant davantage de possibilités d'aménagements à la source (infiltration, noues, plantations) si le projet les mobilise.
- o Incidences négatives éventuelles : uniquement au stade projet, selon la conception de l'opération ; elles seront encadrées par les dispositions de gestion des eaux pluviales et l'instruction des autorisations.

En synthèse, les incidences attendues au stade du plan sont non notables ; la maîtrise opérationnelle de la gestion des eaux pluviales demeure l'enjeu principal, déjà pris en compte par les règles applicables en zone UB.

3.5. Air, nuisances sonores et ambiances urbaines

La modification simplifiée, limitée à une règle de recul et à un secteur graphique, n'est pas de nature à modifier les sources d'émissions atmosphériques ou sonores. Les effets potentiels dépendront du projet (trafic de chantier temporaire, organisation des accès), sans lien direct avec la procédure réglementaire.

Incidences probables :

- o Incidences neutres : pas d'impact direct sur la qualité de l'air ou le bruit à l'échelle communale.
- o Incidences positives potentielles : amélioration localisée de l'ambiance urbaine si les espaces libérés en pied de voie sont végétalisés et correctement traités.
- o Incidences négatives éventuelles : nuisances temporaires de chantier, limitées dans le temps et maîtrisables.

Aucune incidence notable n'est attendue au stade du PLU.

3.6. Facteurs climatiques (atténuation, adaptation, confort d'été)

Le cadre urbain local est concerné par des phénomènes d'îlots de chaleur liés à la minéralisation. La modification simplifiée ne modifie pas les paramètres structurants de la constructibilité, mais peut, indirectement, favoriser une meilleure qualité des espaces libres si le recul imposé est mobilisé pour développer des aménagements de pleine terre, des plantations, de l'ombrage et des dispositifs d'infiltration.

Incidences probables :

- o Incidences positives potentielles : contribution à l'adaptation locale (ombrage, ventilation, infiltration) selon la conception du projet.
- o Incidences neutres : absence d'effet notable sur les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du PLU du fait de l'absence d'augmentation des droits à construire.

Le bilan est neutre à favorable, sans effet négatif notable attendu.

3.7. Biens matériels, réseaux et servitudes

La procédure vise prioritairement une mise en cohérence entre le document d'urbanisme et une infrastructure énergétique structurante. Elle améliore la sécurité juridique et technique du cadre applicable, limite le risque de blocage lors de l'instruction, et réduit la probabilité d'ajustements tardifs susceptibles d'être plus coûteux ou plus impactants.

Incidences probables :

- o Incidences positives : sécurisation vis-à-vis de la ligne, meilleure compatibilité urbanisme (exploitation des réseaux), réduction des aléas d'instruction.
- o Incidences neutres : pas d'effet direct sur la capacité des réseaux d'eau, d'assainissement ou de télécommunication.

Le bilan est globalement positif sur les biens matériels et la fonctionnalité urbaine.

3.8. Patrimoine culturel et paysages

La commune ne présente pas de contraintes patrimoniales ou paysagères réglementaires majeures susceptibles d'être affectées par une adaptation ponctuelle de l'implantation. Les paysages concernés sont principalement urbains, avec un enjeu de qualité des espaces publics et de perception des fronts bâtis.

Incidences probables :

- o Incidences positives ou neutres : recul accru pouvant améliorer les respirations et la lisibilité morphologique à l'échelle de l'îlot, selon le parti d'aménagement.
- o Incidences négatives éventuelles : liées au projet (qualité architecturale, traitement des clôtures, stationnement), sans lien direct avec la procédure.

Aucune incidence notable n'est identifiée au stade du PLU.

4. Interactions et effets secondaires (cumulatifs, synergiques, temporalités)

Les effets directs de la modification sont limités et clairement identifiables : déplacement de l'enveloppe d'implantation par un recul supérieur à 7 m dans un secteur spécifique, et intégration d'une contrainte technique de sécurité. Les effets indirects relèvent principalement de la mise en œuvre opérationnelle et de la qualité du projet : traitement des espaces libres, gestion des eaux pluviales, végétalisation, insertion urbaine.

Effets secondaires, cumulatifs et synergiques :

- o Effets secondaires : sécurisation en amont du cadre réglementaire, réduction du risque de contradictions au stade des autorisations, possibilité d'amélioration qualitative des abords si le recul est valorisé.
- o Effets cumulatifs : faibles, compte tenu de la portée spatiale limitée et de l'absence d'augmentation de la constructibilité ; les cumuls pertinents se situent au stade de chantiers concomitants, sans caractère spécifique à la modification.
- o Effets synergiques : synergie avec la prévention des risques et la sécurité des personnes ; synergie potentielle avec l'amélioration microclimatique et la gestion à la source des eaux pluviales.

Temporalité et réversibilité :

- o Court terme : effet réglementaire immédiat ; nuisances potentielles uniquement au stade chantier du projet, temporaires et réversibles.
- o Moyen et long terme : sécurisation durable des implantations vis-à-vis de la ligne ; amélioration possible du cadre urbain local selon le projet.

Dans l'ensemble, les interactions attendues sont principalement positives ou neutres. Les effets négatifs potentiels, lorsqu'ils existent, sont temporaires, localisés et dépendants du projet, non de la modification du document.

5. Effets notables probables sur l'environnement (appréciation globale)

Au regard des critères du cas par cas, la procédure n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La modification est strictement ciblée, ne modifie pas l'économie générale du PLU et ne crée pas de capacité d'urbanisation additionnelle. Elle s'inscrit sur un secteur urbain déjà anthropisé et vise prioritairement une mise en sécurité et une cohérence technique du règlement.

Les effets identifiables au stade du plan sont majoritairement neutres à positifs, notamment sur la sécurité des personnes et la compatibilité avec les servitudes. Les thématiques susceptibles d'être mobilisées (eaux pluviales, qualité des espaces verts, insertion) relèvent essentiellement des choix de conception du projet, encadrés par le règlement et l'instruction des autorisations.

6. Conclusion (synthèse des incidences)

La modification simplifiée n°2 du PLU de Terville vise à adapter l'article UB 6 et à instituer un secteur d'implantation spécifique afin d'imposer, sur l'ancien site des ateliers municipaux, une marge de recul supérieure à 7 m par rapport aux voies, en cohérence avec les contraintes et prescriptions de sécurité liées à la ligne 63 kV. Cette évolution ne modifie ni le zonage, ni les destinations, ni les paramètres structurants de constructibilité, et ne crée pas de droits nouveaux.

L'analyse thématique met en évidence une incidence globalement positive sur la santé humaine et la sécurité (prévention du risque, compatibilité technique, robustesse de l'instruction), et des incidences neutres à très faibles sur les autres composantes de l'environnement (biodiversité ordinaire, sols, eaux, air, climat, patrimoine, paysages), compte tenu du caractère ponctuel de la modification et de son inscription en tissu urbain existant.

En conséquence, et sous réserve de l'appréciation de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.